

SÉANCE DU JEUDI 26 MARS 2015

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
DOLIMONT Adrien, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, CAWET Gilbert, MINET Pierre, Echevins;
ROCHEZ Henri, DUMONT Achille, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, OGIERS-BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Directeur général.

Excusée : DRUITTE Isabelle

Objet : Séance publique

1. *Objet : FP/Approbation de procès-verbaux*

Le procès-verbal de la réunion conjoint des deux conseils (C.P.A.S. et administration communale) est adopté par 17 oui et 4 non.

Le procès-verbal de la dernière réunion du conseil communal est adopté par 20 oui et 1 abstention.

2. *Objet : BW/ Approbations diverses. Prise de connaissance.*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer au conseil communal les diverses approbations relatives aux dossiers soumis à tutelle ;

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 22 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure, en le modifiant comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	30.277,17 €	30.267,97 €

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 22 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes, en le modifiant comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	33.566,36 €	33.689,86 €

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 22 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter et d'approuver le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes, sans modification ;

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 22 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter et d'approuver le budget de l'exercice 2015 de la fabrique Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour, sans modification ;

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 22 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx, avec les modifications suivantes :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	15.257,35 €	14.257,02 €

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 22 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure, avec les modifications suivantes :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	21.427,53 €	21.401,66 €

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 22 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure, avec les modifications suivantes :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	10.615,66 €	10.643,94 €

Considérant l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut du 29 janvier 2015 par lequel il décide d'arrêter et d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure, avec les modifications suivantes :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.477,00 €	5.682,00 €
Dépenses ordinaires	28.465,92 €	28.465,92 €
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Total général des dépenses	33.942,92 €	34.147,92 €
Total général des recettes	33.942,92 €	34.147,92 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

- Considérant l'arrêté du 05/03/2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie approuve le budget communal de l'exercice 2015, sans modification;
- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de prendre connaissance des susdites approbations.

3. Objet : BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix la Tour. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1^{er}, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le compte de l'exercice 2014 arrêté en séance du 04/03/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour;

Considérant que le compte 2014 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 06 mars 2015 ;

Considérant le courrier du 09 mars 2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 10 mars 2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le compte pour l'année 2014, de la fabrique d'église Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée par l'organe représentatif agréé ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune observation ;

- Avec 19 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1^{er} : La délibération du 04 mars 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est APROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.370,83	2.370,83
Dépenses ordinaires	21.723,55	21.723,55
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Total général des dépenses	24.094,38	24.094,38
Total général des recettes	34.546,00	34.546,00
Excédent	10.451,62	10.451,62

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

4. Objet : MODIFICATIONS RELATIVES AU CADRE ET AUX STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE II

Le Conseil communal,

Vu la loi du 19 décembre 1979 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2014 relative à l'applicabilité au 1^{er} janvier 2014 du contenu du cadre et statuts administratif et pécuniaire de l'administration communale ainsi que de l'entièreté des effets applicables dans le cadre de la réforme des grades légaux à la date d'entrée en vigueur du décret;

Vu la délibération du collège communal du 17 juillet 2014 relative à la décision de procéder à un appel public aux candidats au poste de préposés aux garderies en dehors des heures de classe ;

Vu la délibération du collège communal du 24 juillet 2014 relative à la désignation en qualité de préposés à la surveillance des garderies en dehors des heures de classe de ces agents du 01/09/2014 au 30/09/2014,

Vu la délibération du collège communal du 14 août 2014 relative à la désignation du jury appelé à faire passer les épreuves de recrutement au poste de préposés aux garderies en dehors des heures de classe et composé comme suit :

- Yves BINON, Député-Bourgmestre, Président du jury ;
- Frédéric PIRAUX, Directeur général ;
- Martine SOTTIAUX, Directrice de l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure ;
- Nadine POLOME et Sandrine DUVIVIER, Secrétaires d'examens, de fixer les dates, lieux et heures des épreuves comme suit : le 13/09/2014 à 09 h en ce qui concerne l'épreuve écrite au réfectoire de l'école communale de Jamioulx , et le 20/09/2014 à 09 h en ce qui concerne l'épreuve pratico-technique et l'épreuve orale à la salle du Collège au Château communal, et enfin, d'y inviter les organisations syndicales et les chefs de groupes du conseil communal ;

Vu la délibération du collège communal du 28 août 2014 relative à la confirmation de la date du 13/09/2014 à 09 h en ce qui concerne l'épreuve écrite au réfectoire de l'école communale de Jamioulx en présence de Nadine POLOME et Sandrine DUVIVIER, Secrétaires d'examens, et de la modification des dates de passation de

l'épreuve orale aux 22 et 24/09/2014 de 09h à 14h30 en présence de Sandrine DUVIVIER, en tant que secrétaire d'examen ;

Vu la délibération du collège communal du 17 septembre 2014 relative à la confection de la liste des candidats ayant réussi l'examen écrit de préposé aux garderies en dehors des heures de classe avec 50% au minimum et établie suite lors de l'ouverture des enveloppes d'examen en séance de collège, mais aussi décidant d'informer par courrier et par téléphone les lauréats sélectionnés à l'examen oral qui devait se dérouler les 22 et 24 septembre 2014;

Vu la délibération du collège communal du 18 septembre 2014 relative au retrait d'actes administratifs unilatéraux pris par une autorité administrative et décidant entre autres de proposer la révision de certains articles du statut communal relatifs notamment à la détention du permis de conduire au conseil communal mais aussi d'adapter le statut en fonction des remarques faites par la tutelle par courrier du 25 mars 2014 et enfin de convoquer un comité de concertation et de négociation au plus vite en vue de présenter les modifications statutaires et notamment la suppression de la nécessité de posséder un permis de conduire pour certains postes n'en présentant pas une nécessité avérée;

Vu la délibération du collège communal du 25 septembre 2014 décidant de proposer au conseil communal les modifications statutaires suivantes :

- insérer les conditions décrétales en matière de nationalité pour pourvoir aux postes au sein de l'administration ;
- remplacer, et ce suite à la réforme des grades légaux et à la modification de la dénomination de ces derniers de manière décrétales dans les statuts, les mots « secrétaire communal », « secrétaire communal adjoint » et « receveur communal », par respectivement les mots « Directeur général », « Directeur général adjoint », et « Directeur financier » ;
- adapter le statut en fonction des remarques faites par la tutelle par courrier du 25 mars 2014 relativement à la réforme des grades légaux ;
- adapter en fonction de la législation y applicable dans la section 3 du statut en son article 83 quatrièmement, les conditions relatives aux congés de circonstance du conjoint dont l'épouse a accouché comme suit : « 4) Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 10 jours ouvrables. L'article 97 du présent statut est, dans le présent cas, d'application. Pendant les trois premiers jours d'absence, le membre du personnel autre qu'un membre du personnel statutaire ou stagiaire, bénéficie du maintien de sa rémunération. Paragraphe 2 - 1° Pour l'application du paragraphe 1^{er} quatrièmement, à défaut d'un travailleur visé à l'article 102, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :
1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;
2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et à la condition qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;
3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et à condition qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ; la preuve de la cohabitation et de la résidence principale devant être fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.
Pendant les sept jours suivants, il bénéficie d'une allocation payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités. Concernant le personnel statutaire et stagiaire, le congé est rémunéré complètement » ;
- adapter en fonction de la législation y applicable dans la section 4 du statut en son article 84 les conditions relatives aux congés exceptionnels pour cas de force majeure comme suit : « *Article 84 : Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux membres du personnel, par le directeur général, des congés exceptionnels pour cas de force majeure en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes habitant sous le même toit que l'agent, soit : le conjoint, la personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle l'agent cohabite et vit en couple, l'enfant, un parent ou un allié de lui-même ou de la personne avec laquelle il cohabite et vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse. Mais aussi en cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation survenu à des personnes n'habitant pas sous le même toit, soit : un parent*

ou un allié au premier degré. Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne. Un troisième cas réservé à l'appréciation du collègue peut donner droit à l'octroi de congés exceptionnels pour cas de force majeure, soit en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle. Pour l'ensemble des agents, la durée de ces congés ne peut excéder dix jours ouvrables par an. Seuls quatre jours sont rémunérés. L'entièreté des jours de congés exceptionnels pris pour cas de force majeure sont assimilés à des périodes d'activité de service. Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence » ;

- adapter en fonction de la législation y applicable dans la section 13 du statut en son article 106, les conditions relatives aux congés parentaux comme suit : « Article 106 : En outre, l'agent en activité de service peut, après la naissance de l'enfant, obtenir à sa demande un autre congé parental. Les durées maximales de congé parental sont les suivantes : Le congé parental complet peut être obtenu pendant une période de 4 mois maximum. Ces 4 mois peuvent être fractionnés par périodes de 1 mois ou un multiple (1, 2, 3 ou 4 mois). Le congé parental à 1/2 temps peut être obtenu pendant une période de 8 mois maximum. Ces 8 mois peuvent être fractionnés par périodes de 2 mois ou un multiple (2, 4, 6 ou 8 mois). Le congé parental 1/5 temps peut être obtenu pendant une période de 20 mois maximum. Ces 20 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple (5, 10, 15 ou 20 mois). Si l'enfant d'un agent souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%, le droit au congé parental est accordé tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 21 ans à la date de prise de cours du congé. Ce droit est également accordé si l'enfant souffre d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales. Cette dernière forme de congé parental n'est pas rémunérée. Elle est assimilée à une période d'activité de service permettant à l'agent de faire valoir ses droits au traitement ainsi que ses titres à la promotion ».
- ajouter une section 3 intitulée « Règles applicables aux agents contractuels » et son article 165 bis rédigé comme suit : « la fin de fonction des agents sous contrat de travail implique que ces agents sont intégralement soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».
- ajouter un CHAPITRE XVII intitulé « CARRIERES SPECIFIQUES » et son article 167 bis rédigé comme suit : « Conformément à la Convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008, l'ensemble des nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques. Les particularités ont été déterminées par l'autorité régionale par sa circulaire du 16 mai 2014 relative aux nouveaux métiers dans le cadre de la convention sectorielle 2007-2010 » ;
- adapter le statut pécuniaire relativement à l'insertion du CHAPITRE XVII intitulé « CARRIERES SPECIFIQUES » et son article 167 bis dans le statut administratif ;
- ajouter un niveau D7, agent technique, au cadre de l'administration communale et donc adapter l'organigramme du personnel communal en conséquence ;
- adapter les échelles de traitement des niveau A1 et A2 suite aux remarques formulées par Monsieur Nkurunziza du SdPSP (Service des pensions du Secteur public) ;
- adapter l'article 149 relatif à la procédure d'évaluation lorsque ladite évaluation est faite par le directeur général en personne ;

Et décidant également de revoir les conditions de détention d'un permis de conduire en imposant celles-ci en fonction des spécificités de chaque fonction et en insérant une annexe III matérialisant la présente décision dans le statut administratif, soit :

Titre	Permis de conduire
-------	--------------------

<p>Chef de bureau administratif et technique (par recrutement et promotion) A1/A2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vie sociale et associative/Famille/Sports ✓ Enseignement/Culture ✓ Etat-civil/Population ✓ Finances ✓ Marchés publics ✓ Ressources humaines ✓ Chef administratif ✓ Travaux/Environnement ✓ Urbanisme 	OUI
Conseiller en environnement (recrutement et promotion) A1SP/A2SP	OUI
Responsable de bibliothèque gradué (recrutement et promotion) B1/B2/B3	OUI
Responsable de crèche (recrutement et promotion) B1/B2/B3	OUI
Assistante sociale (recrutement et promotion) B1/B2/B3	OUI
Agent technique (recrutement) D7 évolution D8	OUI
Agent technique en chef (recrutement) D9 évolution D10	OUI
Employé d'administration (recrutement D6 et évolution de carrière)	OUI
Employé de bibliothèque (recrutement D6 et évolution de carrière)	OUI
Responsable du centre sportif	OUI
Educateur spécialisé (recrutement D6 et évolution de carrière)	OUI
Educateur scolaire sportif	OUI
Employé d'administration (recrutement D4 et évolution de carrière)	NON
Employé de bibliothèque (recrutement D4)	OUI
Educateur spécialisé (recrutement D4)	OUI
Ouvrier qualifié (recrutement D4 et évolution de carrière)	OUI
Employé d'administration (recrutement D2)	NON
Puéricultrices (recrutement D2)	NON
Ouvrier qualifié (recrutement D2)	OUI
Surveillant centre sportif	NON
Assistante maternelle	NON
Coordinateur des auxiliaires d'entretien	OUI
Ouvrier manœuvre ou auxiliaire d'entretien/de garderie (recrutement et évolution de carrière) E2/E3	NON

Vu la délibération du collège communal du 8 octobre 2014 décidant de convoquer le comité de concertation et de négociation en date du 27 octobre 2014 ;

Considérant que l'examen écrit pour le poste de préposés aux garderies en dehors des heures de classe s'est tenu comme initialement prévu par l'acte délibératif susmentionné le samedi 13 septembre 2014 ;

Considérant que dans le statut, une mention visant la détention du permis de conduire pour l'entièreté des postes à pourvoir a été insérée ;

Considérant que de nombreuses candidates déjà en fonction ont été dans l'impossibilité matérielle de déposer leur candidature suite à l'instauration d'une condition qualifiée de discriminatoire dans le statut ;

Considérant qu'il n'appartient pas à un employeur d'appliquer de telles mesures discriminatoires au regard des articles 10 et 11 de la constitution belge;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir certains articles du statut communal y relatifs ;

Considérant que l'administration en tant qu'autorité administrative est tenue de respecter les règles qu'elle a elle-même édictées ;

Considérant néanmoins, que la théorie du retrait de l'acte administratif unilatéral permet à une autorité administrative de retirer un acte de son ordonnancement juridique entraînant son annulation absolue, et conséquemment, tous les effets de l'acte retiré sont supprimés, aussi bien dans le passé que dans le futur, il est censé n'avoir jamais existé ;

Considérant que si l'acte administratif individuel créateur de droits est irrégulier, son retrait doit être justifié par cette irrégularité;

Considérant que traditionnellement, le juge administratif établit le délai de retrait de l'acte par l'administration par référence au délai du recours pour excès de pouvoir contre un tel acte (C. E. 3 novembre 1922, *Dame Cachet*), concrètement, l'acte pouvait être retiré dans les deux mois suivant sa publication et sa notification à l'intéressé, plus récemment, la jurisprudence restreint le délai dont dispose l'autorité administrative pour retirer un tel acte: "*l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision*" (C. E. Ass. 26 octobre 2001, *Ternon*) ;

Considérant qu'un acte administratif est juridiquement constitué au moment de sa signature, à la date mentionnée sur l'acte lui-même, désormais, le délai de retrait d'un acte individuel explicite illégal créateur de droits court à compter de la date de sa signature, et non pas des formalités ultérieures de publicité, qui dépendent de l'administration ;

Considérant néanmoins que l'irrégularité a été soulevée lors de l'organisation de l'examen ;

Considérant que l'autorité de tutelle n'a pas soulevé cette irrégularité lors de son examen ;

Considérant donc que c'est de bonne foi que l'administration communale déclare elle-même ses actes comme entachés d'irrégularité ;

Considérant que l'absolue nécessité de détenir un permis de conduire pour l'ensemble des postes au sein de l'administration est contraire aux articles 10 et 11 de la constitution ;

Considérant donc qu'il était nécessaire de retirer de l'ordonnancement juridique les actes passés en séance de collège communal du 17 juillet 2014 relativement à la décision de procéder à un appel public aux candidats au poste de préposé aux garderies en dehors des heures de classe, en séance de collège communal du 24 juillet 2014 relativement à la désignation en qualité de préposés à la surveillance des garderies en dehors des heures de classe du 01/09/2014 au 30/09/2014, mais aussi décidant d'arrêter le profil de l'emploi de préposés aux garderies en dehors des heures de classe et de publier l'appel à candidatures sur le site Internet de l'Administration communale ainsi que sur le site du Forem, en séance de collège communal du 14 août 2014 relative à la désignation du jury appelé à faire passer les épreuves de recrutement au poste de préposés aux garderies en dehors des heures de classe et composé comme suit :

- Yves BINON, Député-Bourgmestre, Président du jury ;

- Frédéric PIRAUX, Directeur général ;

- Martine SOTTIAUX, Directrice de l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure ;

- Nadine POLOME et Sandrine DUVIVIER, Secrétaires d'examens, de fixer les dates, lieux et heures des épreuves comme suit : le 13/09/2014 à 09 h en ce qui concerne l'épreuve écrite au réfectoire de l'école communale de Jamioulx , et le 20/09/2014 à 09 h en ce qui concerne l'épreuve pratico-technique et l'épreuve orale à la salle du Collège au Château communal, et enfin, d'y inviter les organisations syndicales et les chefs de groupes du Conseil communal, en séance de collège communal du 28 août 2014 relative à la confirmation de la date du 13/09/2014 à 09 h en ce qui concerne l'épreuve écrite au réfectoire de l'école communale de Jamioulx en présence de Nadine POLOME et Sandrine DUVIVIER, Secrétaires d'examens, et de la modification des dates de passation de l'épreuve orale aux 22 et 24/09/2014 de 09h à 14h30 en présence de Sandrine DUVIVIER, en tant que secrétaire d'examen ; en séance de collège communal du 17 septembre 2014 relative à la confection de la liste des candidats ayant réussi l'examen écrit de préposé aux garderies en dehors des heures de classe avec

50% au minimum et établie suite à l'ouverture des enveloppes d'examen en séance de collège, mais aussi la décision d'informer par courrier et par téléphone les lauréats sélectionnés à l'examen oral qui se déroulera les 22 et 24 septembre 2014;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer un comité de concertation et de négociation en vue de présenter les modifications statutaires et notamment la suppression de la nécessité de posséder un permis de conduire pour certains postes n'en présentant pas une nécessité avérée ainsi que d'adapter les nouvelles conditions de nationalité telles que modifiées de manière décrétales par l'autorité régionale en juillet 2013;

Considérant que la réunion conjointe s'est tenue le 27 novembre 2014 et le comité de négociation et de concertation le 27 octobre 2014 ;

Considérant que suite à l'adhésion de la commune de Ham-sur-Heure Nalinnes au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, il y a lieu d'ajouter les recommandations de la circulaire du 2 avril 2009 relatives au Pacte susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ajouter les mentions relatives aux carrières spécifiques ;

Considérant que le cadre est un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir ;

Considérant que le statut comporte entre autres, toutes les dispositions relatives à la carrière administrative du personnel communal, du recrutement à la cessation des fonctions: les conditions de nomination des agents communaux, les conditions d'avancement, la procédure d'évaluation, les droits et les devoirs des agents, le stage, le régime de congés et d'absences, la disponibilité, les accidents de travail et les maladies professionnelles, la cessation des fonctions ;

Considérant que le statut pécuniaire comporte entre autres toutes les dispositions relatives à la situation pécuniaire du personnel communal, telles que les services antérieurs valorisables ou les diverses allocations et indemnités, pécule de vacances, allocation pour prestations nocturnes ou dominicales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le cadre et statuts administratif et pécuniaire de l'administration communale ;

• A l'unanimité, **DECIDE**

Article 1^{er}: d'apporter les modifications statutaires suivantes :

- insérer les conditions décrétales en matière de nationalité pour pourvoir aux postes au sein de l'administration ;
- remplacer, et ce suite à la réforme des grades légaux et à la modification de la dénomination de ces derniers de manière décrétales dans les statuts, les mots « secrétaire communal », « secrétaire communal adjoint » et « receveur communal », par respectivement les mots « Directeur général », « Directeur général adjoint », et « Directeur financier » ;
- adapter le statut en fonction des remarques faites par la tutelle par courrier du 25 mars 2014 relativement à la réforme des grades légaux ;
- adapter en fonction de la législation y applicable dans la section 3 du statut en son article 83 quatrièmement, les conditions relatives aux congés de circonstance du conjoint dont l'épouse a accouché comme suit : « 4) Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 10 jours ouvrables. L'article 97 du présent statut est, dans le présent cas, d'application. Pendant les trois premiers jours d'absence, le membre du personnel autre qu'un membre du personnel statutaire ou stagiaire, bénéficie du maintien de sa rémunération. Paragraphe 2 - 1° Pour l'application du paragraphe 1^{er} quatrièmement, à défaut d'un travailleur visé à l'article 102, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :
1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;
2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et à la condition qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;
3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et à condition qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté

entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ; la preuve de la cohabitation et de la résidence principale devant être fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Pendant les sept jours suivants, il bénéficie d'une allocation payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités. Concernant le personnel statutaire et stagiaire, le congé est rémunéré complètement » ;

- adapter en fonction de la législation y applicable dans la section 4 du statut en son article 84 les conditions relatives aux congés exceptionnels pour cas de force majeure comme suit : « *Article 84 : Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux membres du personnel, par le directeur général, des congés exceptionnels pour cas de force majeure en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes habitant sous le même toit que l'agent, soit : le conjoint, la personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle l'agent cohabite et vit en couple, l'enfant, un parent ou un allié de lui-même ou de la personne avec laquelle il cohabite et vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle. Mais aussi en cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation survenu à des personnes n'habitant pas sous le même toit, soit : un parent ou un allié au premier degré. Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne. Un troisième cas réservé à l'appréciation du collège peut donner droit à l'octroi de congés exceptionnels pour cas de force majeure, soit en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle. Pour l'ensemble des agents, la durée de ces congés ne peut excéder dix jours ouvrables par an. Seuls quatre jours sont rémunérés. L'entièreté des jours de congés exceptionnels pris pour cas de force majeure sont assimilés à des périodes d'activité de service. Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence* » ;
- adapter en fonction de la législation y applicable dans la section 13 du statut en son article 106, les conditions relatives aux congés parentaux comme suit : « *Article 106 : En outre, l'agent en activité de service peut, après la naissance de l'enfant, obtenir à sa demande un autre congé parental. Les durées maximales de congé parental sont les suivantes : Le congé parental complet peut être obtenu pendant une période de 4 mois maximum. Ces 4 mois peuvent être fractionnés par périodes de 1 mois ou un multiple (1, 2, 3 ou 4 mois). Le congé parental à 1/2 temps peut être obtenu pendant une période de 8 mois maximum. Ces 8 mois peuvent être fractionnés par périodes de 2 mois ou un multiple (2, 4, 6 ou 8 mois). Le congé parental 1/5 temps peut être obtenu pendant une période de 20 mois maximum. Ces 20 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple (5, 10, 15 ou 20 mois). Si l'enfant d'un agent souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%, le droit au congé parental est accordé tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 21 ans à la date de prise de cours du congé. Ce droit est également accordé si l'enfant souffre d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales. Cette dernière forme de congé parental n'est pas rémunérée. Elle est assimilée à une période d'activité de service permettant à l'agent de faire valoir ses droits au traitement ainsi que ses titres à la promotion* ».
- ajouter une section 3 intitulée « *Règles applicables aux agents contractuels* » et son article 165 bis rédigé comme suit : « *la fin de fonction des agents sous contrat de travail implique que ces agents sont intégralement soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail* ».
- ajouter un CHAPITRE XVII intitulé « *CARRIERES SPECIFIQUES* » et son article 167 bis rédigé comme suit : « *Conformément à la Convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008, l'ensemble des nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques. Les particularités ont été déterminées par l'autorité régionale par sa circulaire du 16 mai 2014 relative aux nouveaux métiers dans le cadre de la convention sectorielle 2007-2010* » ;
- adapter le statut pécuniaire relativement à l'insertion du CHAPITRE XVII intitulé « *CARRIERES SPECIFIQUES* » et son article 167 bis dans le statut administratif ;

- ajouter un niveau D7, agent technique, au cadre de l'administration communale et donc adapter l'organigramme du personnel communal en conséquence ;
- adapter les échelles de traitement des niveau A1 et A2 suite aux remarques formulées par Monsieur Nkurunziza du SdPSP (Service des pensions du Secteur public) ;
- adapter l'article 149 relatif à la procédure d'évaluation lorsque ladite évaluation est faite par le directeur général en personne ;

Et décide également de revoir les conditions de détention d'un permis de conduire en imposant celles-ci en fonction des spécificités de chaque fonction et en insérant une annexe III matérialisant la présente décision dans le statut administratif, soit :

Titre	Permis de conduire
Chef de bureau administratif et technique (par recrutement et promotion) A1/A2 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vie sociale et associative/Famille/Sports ✓ Enseignement/Culture ✓ Etat-civil/Population ✓ Finances ✓ Marchés publics ✓ Ressources humaines ✓ Chef administratif ✓ Travaux/Environnement ✓ Urbanisme 	OUI
Conseiller en environnement (recrutement et promotion) A1SP/A2SP	OUI
Responsable de bibliothèque gradué (recrutement et promotion) B1/B2/B3	OUI
Responsable de crèche (recrutement et promotion) B1/B2/B3	OUI
Assistante sociale (recrutement et promotion) B1/B2/B3	OUI
Agent technique (recrutement) D7 évolution D8	OUI
Agent technique en chef (recrutement) D9 évolution D10	OUI
Employé d'administration (recrutement D6 et évolution de carrière)	OUI
Employé de bibliothèque (recrutement D6 et évolution de carrière)	OUI
Responsable du centre sportif	OUI
Educateur spécialisé (recrutement D6 et évolution de carrière)	OUI
Educateur scolaire sportif	OUI
Employé d'administration (recrutement D4 et évolution de carrière)	NON
Employé de bibliothèque (recrutement D4)	OUI
Educateur spécialisé (recrutement D4)	OUI
Ouvrier qualifié (recrutement D4 et évolution de carrière)	OUI
Employé d'administration (recrutement D2)	NON
Puéricultrices (recrutement D2)	NON
Ouvrier qualifié (recrutement D2)	OUI
Surveillant centre sportif	NON
Assistante maternelle	NON
Coordinateur des auxiliaires d'entretien	OUI
Ouvrier manœuvre ou auxiliaire d'entretien/de garderie (recrutement et évolution de carrière) E2/E3	NON

Art 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que toutes les pièces utiles à l'examen à l'autorité de tutelle conformément à la législation en vigueur ;

Art 3 : de rendre applicable les modifications statutaires telles que présentées dans le présent acte dès que les formalités reprises en l'article 2 auront été accomplies.

5. Objet : REGLEMENT DE TRAVAIL/APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 18 avril 2013 et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 relativement à la réforme des grades légaux ;

Vu la décision du collège communal du 13 mars 2014 relative à la prise de connaissance de la première version du règlement de travail;

Vu la décision du collège communal du 14 août 2014 relativement à la décision d'organiser un comité de négociation et de concertation le 30 septembre 2014 à 14h00 avec pour ordre du jour:

- le règlement de travail ;
- fonctionnement du CPPT et politique du bien-être ;
- repositionnement des aides familiales ;
- fixation des prestations des agents du CPAS à 38 heures/semaine ;
- divers.

Vu la décision du collège communal du 2 octobre 2014 relative à la décision d'organiser un second comité de négociation et de concertation le 23 octobre 2014 avec pour ordre du jour :

- le règlement de travail ;
- fonctionnement du CPPT et politique du bien-être ;
- repositionnement des aides familiales ;
- fixation des prestations des agents du CPAS à 38 heures/semaine ;
- divers.

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2014 décidant d'organiser un troisième comité de négociation et de concertation le 29 décembre 2014 avec pour ordre du jour :

- le règlement de travail ;
- modification à apporter au statut administratif du personnel du C.P.A.S. : extension à tous les membres du personnel du C.P.A.S. de la possibilité d'engagement prévue pour les aides familiales à l'annexe I, 7, article 3 ;
- divers.

Considérant que la loi du 19 décembre 1974 stipule que toute mesure proposée par l'autorité doit être précédée d'une concertation ou d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives, sous peine d'annulation par le Conseil d'état;

Considérant que tant l'autorité que les organisations syndicales disposent d'un droit d'initiative pour mettre un point déterminé à l'ordre du jour;

Considérant que le règlement de travail doit être établi de manière à fixer les conditions générales de travail et donner aux travailleurs une information sur le fonctionnement et l'organisation du travail dans l'institution qui l'emploie;

Considérant que tous les employeurs se doivent d'établir un règlement de travail indépendamment du nombre de travailleurs qu'ils occupent;

Considérant que la loi du 8 avril 1965 énumère une série de mentions obligatoires telles que :

- les horaires de travail : y sont inclus les horaires réguliers de travail ; les horaires de travail des travailleurs à temps partiel ; les horaires des équipes successives ; les horaires flexibles ; les jours et heures d'accessibilité de l'entreprise pour les travailleurs qui sont occupés en dehors ;
- les modes de mesurage et de contrôle du travail pour déterminer la rémunération ;
- le mode, l'époque et le lieu de paiement de la rémunération ;
- les délais de préavis et les motifs graves justifiant la rupture du contrat de travail sans préavis, ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du pouvoir d'appréciation des cours et tribunaux ;
- l'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins et l'endroit où se trouve la boîte de secours, ainsi que les noms des médecins désignés par l'employeur à qui peut s'adresser la victime d'un accident de travail ;
- la durée des vacances annuelles, leurs modalités d'attribution ou la référence aux textes légaux les fixant. Si vacances annuelles collectives, leur date ;
- les coordonnées de la délégation syndicale ;
- l'adresse des services d'inspection chargés de la surveillance de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs;

Considérant que le règlement de travail, ou sa copie doit être conservé sur chacun des lieux de travail (y compris les chantiers temporaires) où sont occupés des travailleurs et que ceux-ci doivent pouvoir le consulter en permanence et sans intermédiaire;

Considérant qu'un avis indiquant où le règlement de travail peut être consulté doit être affiché (au siège social/bâtiment principal) dans un endroit apparent et accessible;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de distribuer à chaque travailleur une copie du règlement au moment où il entre en service (ainsi que chaque modification apportée à celui-ci);

Considérant qu'en l'espèce, à défaut de satisfaire à l'obligation reprise ci-dessus, les travailleurs ne sont pas liés par les dispositions contenues dans le règlement de travail;

Considérant que le premier comité de concertation et de négociation s'est tenu le 30 septembre 2014 et le second le 23 octobre 2014;

Considérant que les syndicats souhaitent qu'un nouveau comité de négociation et de concertation soit organisé de manière à analyser les remarques que les travailleurs formuleraient dans le cahier des observations mis à leur disposition du lundi 3 novembre 2014 au mercredi 19 novembre 2014 ;

Considérant que des remarques ont été formulées ;

Considérant que le troisième comité de concertation et de négociation s'est tenu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les protocoles d'accord ont été signés par l'ensemble des parties ;

Considérant que le directeur financier a remis son avis de légalité relativement aux implications financières en la matière le 24 février 2015 suite à la remise des pièces du dossier le 17 février 2015 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal statutaire, contractuel, contractuel subventionné, temporaire, enseignant non soumis au règlement applicable dans les écoles, des agents mis à disposition et des enseignants non statutaires rémunérés sur fonds propres à l'exception du personnel communal enseignant subventionné, conformément à la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Art 2 : de charger le service du secrétariat :

- de veiller à l'accomplissement des formalités légales en matière de tutelle ;
- de faire suivre le cahier des observations, un exemplaire du règlement de travail ainsi qu'une copie du présent acte à l'Inspection des lois sociales ;
- de s'assurer que chaque travailleur relevant du champ d'application du règlement de travail dispose d'un exemplaire dès que l'ensemble des formalités auront été accomplies ;

Art 3 : de rendre exécutoire l'ensemble des mentions reprises dans le règlement de travail dès que les formalités légales auront été exécutées.

6. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux portant sur l'aménagement d'un espace multisports à implanter à l'Allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure.

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2009 relatif à une décision de principe (prévoir deux espaces multisports);

Vu la délibération du 09/11/2011 par laquelle le Conseil communal décide de passer un marché de services en vue de désigner un auteur de projet chargé de la conception et de la surveillance des travaux de construction de deux espaces multisports, à prévoir, au centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes et à l'allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure. Les projets devront faire l'objet de deux dossiers séparés et devront être conformes aux exigences des projets subsidiés « espace multisports » du SPW-Infrasports ; de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché de services ; d'adopter les termes du cahier spécial des charges n° 147.051 ; de financer les dépenses liées au marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2011 : crédits de 161.000 Eur, en dépenses, à l'article 76403/72260.2011

intitulé « placement d'agoraspace » et, en recettes, d'une part, 121.125 Eur à l'article 76402/66552.2011 intitulé « subside en capital de l'Autorité supérieure pour placement d'agoraspace » et, d'autre part, 39.875 Eur à l'article 06001/99551.2011 intitulé « Fonds de réserve placement d'agoraspace » ; de charger le Collège communal de la passation du marché ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/12/2011 décidant de désigner Philippe COUPAIN, établi 10 rue Froide à Ham-sur-Heure, en qualité d'auteur de projet chargé de l'aménagement de deux espaces multisports dans la Commune. Le taux d'honoraires est de 5,5 % ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2012 décidant de prendre connaissance des plans du projet n°1 espace multisports prévu au Centre sportif Jules Roulin Dorvillez, 18 rue des Monts à Nalinnes ; d'approuver

les plans du projet N°1 ; de prendre connaissance des plans du projet N°2 espace multisports prévu à l'allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure, à proximité des terrains de tennis existants ; d'approuver les plans du projet N°2 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2012 décidant de passer un marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'un espace multisports à l'allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure, projet au montant estimatif de 90.388,63Eur TVAC ; de choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché ; d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché à publier au bulletin belge des adjudications ; de solliciter, en temps utile, les subsides « espace multisports » auprès du SPW-Infrasports ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier auprès de l'autorité de tutelle en matière de marchés publics ; de financer la dépense à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2012 : crédits de 161.000 Eur, en dépenses, à l'article 76403/72260.2012 intitulé « placement d'agoraspace » (projet 20120010) et, en recettes, d'une part, 121.125 Eur à l'article 76403/66552.2012 intitulé « subside en capital de l'Autorité supérieure pour placement d'agoraspace » et, d'autre part, 39.875 Eur à l'article 06012/99551.2012 intitulé « Fonds de réserve placement d'agoraspace » ;
d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Vu la délibération du Collège communal du 29/03/2012 décidant de publier l'avis de marché au bulletin belge des adjudications en vue de recevoir les offres en séance publique le 10/05/2012 à 11 heures ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier auprès de l'autorité de tutelle en matière de marchés publics ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Vu la délibération du 05/04/2012 par laquelle le Collège communal décide de revoir sa décision du 29/03/2012 ; de préparer un dossier de demande de subsides à transmettre au SPW-Infrasports ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Vu la délibération du 30/08/2012 par laquelle le Collège communal décide de répondre au SPW – Infrasports que l'aménagement d'un espace multisports à l'Allée de la Cowarte ne fait pas partie du programme « Sport de rue » mais bien du programme « Aire multisportive » dont le taux des subsides est de 75% et pour lequel dès lors le Comité d'accompagnement n'est pas nécessaire ; après contact avec le SPW - Madame Moulard en date du 27/08/2012 concernant la remarque générale, de confirmer le maintien des deux terrains de tennis qui seront aménagés ultérieurement au vu des budgets futurs ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13/09/2012 décidant d'approuver le projet (cahier spécial des charges, métrés, PGSS, plans, avis de marché) relatif à la construction d'un espace multisports à l'Allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure selon les remarques du SPW – Direction des bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives dans son courrier du 09/08/2012 ; de ne pas transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics ; de transmettre le projet modifié en vue de l'obtention des subsides à 75%, en deux exemplaires, ainsi que la présente délibération du Conseil Communal au SPW – DGO1, Route et Bâtiments, Infrasports – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Considérant le projet (cahier spécial des charges n° 578, métré estimatif , PSS, plans, avis de marché), au montant estimatif de 81.329,22 Eur HTVA (98.408,36 Eur TVAC 21%) ;
Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000,00 € HTVA ;
Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier (avis sur les conditions du marché) ;
Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;
Considérant qu'il convient de financer les dépenses liées à ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2015 : crédits de 175.000 Eur, en dépenses, à l'article 76402/72260.2015

intitulé « placement d'agoraspace (emprunt+ subsides)» (projet 20150021) et, en recettes, d'une part, 131.250 Eur à l'article 76402/66351.2015 intitulé « subsides placement d'agoraspace» et, d'autre part, 43.750 Eur à l'article 76402/96151.2015 intitulé « Emprunt placement d'agoraspace» ;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 22/09/2014 par le Fonctionnaire délégué – Direction extérieure de Charleroi ;

Considérant qu'il convient d'introduire un dossier de demande de subsides auprès du SPW-Infrasports préalablement à la passation du marché de travaux ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le projet (cahier spécial des charges n° 578, métré estimatif, PSS, plans, avis de marché) relatif à la construction d'un espace multisports à l'Allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 81.329,22 Eur HTVA (98.408,36 Eur TVAC 21%).

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : de transmettre le projet modifié en vue de l'obtention des subsides à 75%, en deux exemplaires, ainsi que la présente délibération du Conseil Communal au SPW – DGO1, Route et Bâtiments, Infrasports – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4 : de financer les dépenses liées à ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2015 : crédits de 175.000 Eur, en dépenses, à l'article 76402/72260.2015 intitulé « placement d'agoraspace (emprunt+ subsides)» (projet 20150021) et, en recettes, d'une part, 131.250 Eur à l'article 76402/66351.2015 intitulé « subsides placement d'agoraspace» et, d'autre part, 43.750 Eur à l'article 76402/96151.2015 intitulé « Emprunt placement d'agoraspace».

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de services financiers en vue du financement par emprunt garanti des travaux d'aménagement de trois préaux et des cours de l'école à Jamioulx ainsi que des réparations des toitures de l'école rue St-Roch à Hsh.

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier BH/BF/bf/2014/03636 du 19/12/2014 par lequel le Service général des Infrastructures privées subventionnées de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles informe le Collège communal du calcul de l'intervention du Fonds de garantie en ce qui concerne les travaux

d'aménagement de 3 préaux et des cours de l'école communale de Jamioux, sise 8 rue Willy Brogneaux à 6120 Jamioux, au montant attribué de 473.572,22 Eur TVAC;

Considérant le courrier PPT/BH2135-0003 du 25/02/2014 par lequel le Service général des Infrastructures privées subventionnées de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles informe le Collège communal du calcul de l'intervention du Fonds de garantie en ce qui concerne les travaux de réparations aux toitures de l'école de Ham-sur-Heure, 17 rue Saint-Roch, au montant attribué de 49.870,92 Eur TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de services financiers en vue d'obtenir un prêt garanti au montant de 161.404,68 Eur :

- 154.941,41 Eur destinés aux travaux d'aménagement des préaux et des cours à l'école de Jamioux;
- 6.463,27 Eur destinés aux travaux de réparation des toitures à l'école située rue St-Roch à Ham-sur-Heure ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1238 et l'avis de marché, joints à la présente ;

Considérant que ce marché de service financier est estimé, sur une durée de 20 ans, au montant de 45.009,91 Eur TVAC 0 % sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 2,5% ;

Considérant que la dépense pour la Commune sera, en raison de l'intervention du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires pour ce qui dépasse le taux d'intérêt annuel de 1,25%, de 21.678,00 Eur sur 20 ans (soit 183.082,68 Eur à rembourser en 20 ans ; soit environ 4.720 Eur pour les 6 derniers mois de 2015 et 9.145 Eur les années suivantes) ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000,00 € HTVA, joint à la présente ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants :

- en dépenses, 4.720 Eur pour les 6 derniers mois de 2015 et 9145 Eur/ an pour les années suivantes, aux articles 72201/21101 et 72201/91101 du service ordinaire du budget 2015 et suivants ;
- en recettes, 161.404,68 Eur à l'article 72201/96151 du service extraordinaire du budget 2015 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : de passer un marché public de services financiers en vue du financement par emprunt garanti des travaux d'aménagement de trois préaux et des cours de l'école communale de Jamioux ainsi que des travaux de réparation des toitures de l'école communale rue St-Roch à Ham-sur-Heure, au montant estimatif global de 45.009,91 Eur TVAC 0 % sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 2,5% sur 20 ans.

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1238 et de l'avis de marché.

Art. 4 : de prévoir les crédits suivants :

- en dépenses, 4.720 Eur pour les 6 derniers mois de 2015 et 9.145 Eur / an pour les années suivantes, aux articles 72201/21101 et 72201/91101 du service ordinaire du budget 2015 et suivants (20 ans);
- en recettes, 161.404,68 Eur à l'article 72201/96151 du service extraordinaire du budget 2015.

Art. 5 : de transmettre la présente décision – en temps utile – au Service général des Infrastructures privées subventionnées de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures portant sur la fourniture et la pose d'équipements de détection d'incendie à la crèche communale.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26§1ier, 1, a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 03/12/2012 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1239, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures portant sur la fourniture et la pose d'équipements de détection d'incendie à la crèche communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, sise 8 rue des Couturelle à 6120 Nalinnes-Centre, en vue d'assurer la sécurité des occupants de la crèche ;

Considérant que ce marché est estimé à 5.381 Eur HTVA (6.511,01 Eur TVAC 21%);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier n'est pas requis car l'impact financier du projet est inférieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 11.000 Eur à l'article 83501/72451 intitulé « matériel incendie crèche (Fds réserve) » et, en recettes, de 11.000 Eur à l'article 06015/99551 intitulé « Fds réserve système incendie crèche » au service extraordinaire du budget 2015 (Projet 20150027) ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : de passer un marché public de fournitures portant sur la fourniture et la pose d'équipements de détection , au montant estimatif de 5.381 Eur HTVA (6.511,01 Eur TVAC 21%).

Art. 2 : de choisir la procédure négociée en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1238.

Art. 4 : de pourvoir aux dépenses de ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 11.000 Eur à l'article 83501/72451 intitulé « matériel incendie crèche (Fds réserve) » et, en recettes, de 11.000 Eur à l'article 06015/99551 intitulé « Fds réserve système incendie crèche » au service extraordinaire du budget 2015 (Projet 20150027).

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet : DJ/ Construction d'une salle polyvalente "Le Hublot" à Beignée. Approbation de l'avant-projet.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 09/11/2011 par laquelle le Conseil communal décide de passer un marché de services en vue de désigner un auteur de projet chargé de la transformation du bâtiment sis 14 rue de l'Eglise à 6120 Ham-sur-Heure (Beignée) en une salle des fêtes ; de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché de services ; d'adopter les termes du cahier spécial des charges n°146637 ; de charger le Collège communal de procéder à la passation du marché ; de financer les dépenses liées à ce marché à l'aide du crédit de 20.000€ inscrit à l'article 76202/73360 intitulé « Honoraires construction salle des fêtes (fonds de réserve) » au service extraordinaire du budget 2011 ;

Vu la délibération du 17/11/2011 par laquelle le Collège communal décide de consulter les auteurs de projet suivants en vue de recevoir leur offre au plus tard le mercredi 07/12/2011 à 11h00 : Michel DENONCIN à Ham-sur-Heure ; Benoist COLIN à Nalinnes ; Philippe COUPAIN à Ham-sur-Heure ; Jean-Pol JOUNIAUX à Chastrès ;

- Vu la délibération du 22 décembre 2011 par laquelle le Collège communal décide de désigner M. Jean-Pol JOUNIAUX en qualité d'auteur de projet. Le taux d'honoraires est fixé à 8,25% ;

Vu la délibération du 22 décembre 2011 par laquelle le Collège communal décide de solliciter un avenant au contrat d'honoraires de Monsieur J-P JOUNIAUX en vue de réaliser 3 essais de sol par un laboratoire ;

Considérant les plans de l'avant-projet de la construction de la salle polyvalente « le Hublot » à Beignée en annexe ;

Considérant en effet que ce qui était jusqu'à présent appelé « salle des fêtes » est en réalité une salle polyvalente, destinée à accueillir notamment les écoles de l'entité (tant l'école communale de Ham-sur-Heure/Beignée que celle de l'enseignement libre, en tant que salle de gymnastique, réfectoire ou pour y organiser des activités et des fêtes d'école) en dehors des festivités de toutes natures ;

Considérant l'estimation de l'avant-projet au montant de 695.750,00€ TVAC ;

- Par 17 oui et 4 abstentions, décide :

Article 1er : d'approuver les plans de l'avant-projet en vue d'élaborer le cahier spécial des charges et le métré estimatif en vue de la construction d'une salle polyvalente à Beignée.

Art. 2 : de donner son accord à l'auteur de projet en vue de l'élaboration du projet.

Art. 3 : d'établir le projet en vue de l'approbation par le Conseil communal à venir.

Art. 4 : de prévoir le crédit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015.

10. Objet : JLP/Eclairage public. Remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression dans diverses rues (7 points). Année 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier du 27/02/2015 par lequel ORES transmet l'offre relative au remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression dans diverses rues ;

Considérant que ce remplacement concerne les rues suivantes :

- entre le n° 159 rue Baudouin Leprince et le n° 75 rue de Jamioulx = 2 points ;
- Beau Chemin près du n° 37 = 1 point ;
- rue Claquedent, devant les numéros 36 et 38 = 1 point ;
- chemin du Hameau, devant les numéros 96 et 130 = 2 points ;
- rue des Charmes, à proximité du n° 13 = 1 point ;

Considérant que l'accord de la commune est requis ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

Considérant que dans cette convention cadre proposée, l'intervention de la commune est nulle, excepté qu'une participation financière peut lui être demandée en cas de dépassement de l'intervention globale du CWAPE (250 €) et de SOWAFINAL (245 €) ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : de marquer son accord sur l'offre d'ORES relative au remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression dans diverses rues, année 2014.

Art. 2 : de signer la convention cadre pour ce remplacement.

Art. 3 : d'expédier copie de la présente délibération à ORES, accompagnée du bon de commande et de la convention cadre signés.

11. Objet : ACT/Plan de Cohésion sociale - rapport d'activités 2014.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 19/03/2015 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter le rapport d'activités 2014 suivant les documents en annexe et de soumettre ce point à l'adoption de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à l'approbation du Conseil communal avant le 30/03/2015 ;

Considérant le courriel du 23/01/2015 par lequel le SPW informe le Collège communal que les rapports d'activités et financiers 2014 ainsi que la fiche descriptive des PCS doivent être adoptés par la Commission d'accompagnement et par le Conseil communal et qu'en l'absence de ces documents le solde de la subvention 2014 ne pourra être versé à la Commune ;

- A l'unanimité, décide:

Article unique : d'arrêter les rapports d'activités et financiers 2014 ainsi que la fiche descriptive du PCS suivant les documents en annexe.

12. Objet : BW/ Situation de caisse de septembre et décembre 2014 (Provisoire)

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1123-23 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/04/2004 ;
- Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les situations de caisse du directeur financier arrêtées au 30/09/2014 et au 31/12/2014 annexées à la présente délibérations ;
- Considérant la délibération du 11 février 2015 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs aux situations de caisse du directeur financier et notamment celles du

30/09/2014 et 31/12/2014 (provisoire) et de présenter les situations de caisse du directeur financier du 30/09/2014 et du 31/12/2014 lors du prochain Conseil Communal.

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre connaissance de la délibération du collège du 11 février 2015 .

Art.2 : de remettre une copie de la présente délibération au directeur financier pour sa parfaite information.

13. Objet : JLP/Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement. Avenant n° 5 à la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans les installations gérées par IGRETEC.

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la délibération du 05/07/2012 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de traitements des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans les installations gérées par IGRETEC, en vue de l'exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement ;

Vu la délibération du 15/05/2013 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant n° 1 relatif à la prolongation de 6 mois de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 12/09/2013 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n° 2 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 30/01/2014 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n° 3 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du 18/07/2014 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n° 4 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant le courrier du 15/01/2015 par lequel IGRETEC transmet le projet d'avenant n° 5 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de cette convention ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 5 relatif à la prolongation de 6 mois supplémentaires de la convention de traitement des produits de curage générés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Art. 2 : d'expédier à IGRETEC copie de la présente délibération ainsi que de l'avenant n° 5 à la convention.

14. Objet : LIBERATION D'UN TERRAIN COMMUNAL/COLONVAL

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988 sur le bail à ferme ;

Vu la délibération du conseil communal du 9 décembre 2010 décidant de procéder à l'échange de terrains suivants :

- propriété de la Commune, parcelles de terrain cadastrées Section A sur Jamioulx, n° 1G, d'une contenance de 84 a 20 ca et n° 11/02, d'une contenance de 40 a 95 ca ;

- propriété de M. HUET Thierry, parcelles de terrain cadastrées Section C sur Montigny-le-Tilleul, n° 422 A, d'une contenance de 1 ha 25 a 90 ca et n° 421 A, d'une contenance de 23 a 90 ca ;

Vu la délibération du collège communal du 26 février 2015 décidant d'émettre un avis favorable relativement à la libération amiable du terrain pour une contenance de 1ha 20 ares suite à l'échange de terrains suivants :

- propriété de la Commune, parcelles de terrain cadastrées Section A sur Jamioulx, n° 1G, d'une contenance de 84 a 20 ca et n° 11/02, d'une contenance de 40 a 95 ca ;

- propriété de M. HUET Thierry, parcelles de terrain cadastrées Section C sur Montigny-le-Tilleul, n° 422 A, d'une contenance de 1 ha 25 a 90 ca et n° 421 A, d'une contenance de 23 a 90 ca considérant que tel que mentionné dans l'acte authentique passé en l'étude du Notaire MAUFROID en date du 18 janvier 2011, et considérant que le terrain de Monsieur HUET est occupé par Monsieur COLONVAL en vertu d'un bail à ferme, de charger le service des finances d'inscrire le montant en modification budgétaire, de signaler à Monsieur COLONVAL que le paiement ne pourra être effectué qu'après approbation de la modification budgétaire, d'émettre également un avis favorable sur les conditions émises par Monsieur COLONVAL en la matière, soit :

1. d'être dédommagé à concurrence de 1euro/m² pour la surface reprise de 1 hectare 20 ares ;
2. que soit rédigé un nouveau bail à ferme pour le surplus du terrain concerné ;
3. que la clôture soit déplacée aux frais de la commune ;
4. qu'un soutien lui soit apporté via un écrit rédigé à l'attention d'Igretec relativement à une demande que l'intéressé leur a formulé et ayant pour but d'exploiter un terrain en friche près de la station d'épuration ;
5. que l'autorité marque un accord de principe quant à la cession de bail éventuelle à savoir, dans l'hypothèse où un agriculteur exploitant des sarts communaux d'une superficie plus ou moins égale à celle du terrain concerné dans le présent acte accepterait de le lui céder dans le but de compenser les pertes présentement subies, et enfin, de proposer au plus prochain conseil communal :

Considérant que tel que mentionné dans l'acte authentique passé en l'étude du Notaire MAUFROID en date du 18 janvier 2011, le terrain de Monsieur HUET est occupé par Monsieur COLONVAL en vertu d'un bail à ferme ;

Considérant que le bail à ferme concerne un immeuble qui est affecté principalement à son exploitation agricole, à l'exclusion de la sylviculture ;

Considérant que par exploitation agricole on entend l'exploitation de biens immeubles en vue de la production de produits agricoles destinés principalement à la vente ;

Considérant que le bail à ferme peut prendre fin par une résiliation amiable constatée par acte authentique ;

Considérant que par courrier du 30 janvier 2015, Monsieur COLONVAL Thomas, domicilié 5, rue des Gaux à 6120 Nalinnes, propose à l'administration de libérer ledit terrain à concurrence de 1 hectare 20 ares et ce, immédiatement ;

Considérant que Monsieur COLONVAL sollicite en contrepartie :

1. d'être dédommagé à concurrence de 1euro/m² pour la surface reprise de 1 hectare 20 ares ;
2. que soit rédigé un nouveau bail à ferme pour le surplus du terrain concerné ;
3. que la clôture soit déplacée aux frais de la commune ;
4. qu'un soutien lui soit apporté via un écrit rédigé à l'attention d'Igretec relativement à une demande que l'intéressé leur a formulé et ayant pour but d'exploiter un terrain en friche près de la station d'épuration ;
5. que l'autorité marque un accord de principe quant à la cession de bail éventuelle à savoir, dans l'hypothèse où un agriculteur exploitant des sarts communaux d'une superficie plus ou moins égale à celle du terrain concerné dans le présent acte accepterait de le lui céder dans le but de compenser les pertes présentement subies.

Considérant que les sarts communaux revêtent le caractère de biens communaux au sens de l'article 542 du Code civil ;

Considérant que la répartition des sarts communaux entre les habitants d'une commune se caractérise par la limitation aux seuls habitants de la commune des terrains à lotir, les lots étant attribués par voie de tirage au sort, à charge d'une redevance généralement minime, fixée par le cahier des charges, ou par voie d'adjudication aux enchères publiques et, en outre, par la limitation du nombre de lots dont chaque habitant peut se rendre adjudicataire ;

Considérant que la répartition individuelle de la jouissance des sarts communaux entre les habitants de la commune, étant d'intérêt communal, relève de la compétence du conseil communal ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 232 de la nouvelle loi communale, le conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant que le conseil communal établit un cahier des charges ;

Considérant que de l'analyse des conditions figurant dans la plupart des cahiers des charges, il ressort que pour avoir droit à la jouissance des sarts communaux, il faut :

1. être habitant de la commune,

2. être chef de famille,
3. tenir ménage séparé,
4. condition de forme: adresser une demande écrite,
5. autres conditions: certaines communes excluent de la répartition les agriculteurs exploitant une superficie supérieure à celle fixée par le cahier des charges; d'autres limitent le bénéfice de celle-ci aux seuls agriculteurs.

Considérant que le terme le plus communément retenu semble être 9 ans ;

Considérant que l'on trouve des répartitions opérées pour des périodes plus longues de 15 années, de 18 années et même de 25 et 30 années ;

Considérant que la redevance peut être déterminée par le cahier des charges pour les sarts communaux attribués par voie de tirage au sort ;

Considérant que le montant de la redevance, en cas d'attribution des lots par voie d'adjudication aux enchères publiques, est fixé par l'offre ou la soumission la plus élevée ;

Considérant toutefois, aux termes de l'article 7 de la loi limitant les fermages, contenue dans l'article III de la loi du 4 novembre 1969, la limitation s'applique non seulement aux fermages mais également "aux redevances dues du chef des concessions consenties par les pouvoirs publics et ayant pour objet la jouissance et l'exploitation d'un bien rural" ;

Considérant que la jouissance des sarts communaux est liée au domicile. C'est un droit attaché à l'habitation plutôt qu'à la personne ;

Considérant qu'en effet, l'attribution des sarts communaux est en principe réservée aux habitants de la commune (jure civitatis), ou d'une section de commune ;

Considérant que les cahiers des charges limitent le bénéfice de ce droit aux habitants "qui sont chef de ménage et qui ont feu et ménage séparés" ;

Considérant que l'on vise là les chefs de famille ayant un domicile dans la commune ;

Considérant que cette expression se retrouve dans le texte de l'article 69 du Code forestier et dans celui de l'article 272 de la loi communale (art. 151 ancien) ;

Considérant que chaque chef de famille a en principe l'obligation d'user lui-même de son droit sans pouvoir le commercialiser ou en faire une spéculation ;

Considérant que dans la pratique, il convient de constater qu'il en va différemment. Très souvent, l'attributaire sous-loue son lot à un agriculteur ;

Considérant qu'en cette matière, il y a lieu de se référer aux clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions de répartition des sarts ;

Considérant que prohibent-elles la cession, il sera impossible de l'opérer ;

Considérant que les autorisent-elles, il y aura lieu également de s'y référer quant aux conditions d'une éventuelle cession ;

Considérant qu'en toute hypothèse, les articles 34 et 35 de la loi du 4 novembre 1969 ne sont pas applicables à la cession des sarts communaux ;

Considérant qu'il peut être mis fin à la jouissance des sarts communaux dans diverses hypothèses :

1. Les droits prennent fin de plein droit à l'expiration du terme fixé sans qu'il soit nécessaire de signifier au préalable un renon quelconque ;
2. A défaut de nouvelle répartition à ce moment, on devra considérer, sauf disposition contraire du cahier des charges, que la jouissance se poursuit pour une durée indéterminée, prenant fin lors de la nouvelle répartition. Cette prolongation n'entraîne pas novation des biens communaux en biens patrimoniaux ;
3. La jouissance prend fin également si l'adjudicataire perd la qualité d'habitant de la commune ;
4. Les cahiers des charges leur reconnaissent le droit d'enlever la récolte croissant sur leurs lots pendant l'année de leur départ, après quoi ils perdent leurs droits sans aucune indemnité ;
5. Le décès de l'adjudicataire met en principe fin au contrat, sauf stipulation contraire du cahier des charges qui pourrait, le cas échéant, prévoir que les héritiers puissent poursuivre l'occupation pour autant qu'ils habitent la commune ;
6. De nombreuses clauses particulières varient de commune à commune.

Considérant que la jurisprudence unanime considère que la répartition des sarts communaux est un contrat sui generis qui échappe à l'application de la loi sur le bail à ferme ;

Considérant en effet que le bail à ferme est, par définition et par nature même, une convention qui s'établit intuitu personae, c'est-à-dire en tenant compte des aptitudes, du sérieux, de l'honnêteté du contractant ;

Considérant que pareille considération est exclue en matière de sarts communaux puisque chaque habitant a le droit à une parcelle et que seule la surenchère faite sur le prix de location minimum détermine l'attribution des lots ;

Considérant qu'en outre, la redevance est généralement trop insignifiante pour transformer le prix en location, elle est simplement recognitive du domaine de la commune ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : de marquer accord sur la libération amiable du terrain pour une contenance de 1ha 20 ares suite à l'échange de terrains suivants :

- propriété de la Commune, parcelles de terrain cadastrées Section A sur Jamioulx, n° 1G, d'une contenance de 84 a 20 ca et n° 11/02, d'une contenance de 40 a 95 ca ;

- propriété de M. HUET Thierry, parcelles de terrain cadastrées Section C sur Montigny-le-Tilleul, n° 422 A, d'une contenance de 1 ha 25 a 90 ca et n° 421 A, d'une contenance de 23 a 90 ca considérant que tel que mentionné dans l'acte authentique passé en l'étude du Notaire MAUFROID en date du 18 janvier 2011, et considérant que le terrain de Monsieur HUET est occupé par Monsieur COLONVAL en vertu d'un bail à ferme ;

Art 2 : de charger le service des finances d'inscrire le montant (15.000€) en modification budgétaire et de charger Monsieur Jean-Luc POELAERT de la rédaction et du suivi du bail à ferme ;

Art 3 : de signaler à Monsieur COLONVAL que le paiement ne pourra être effectué qu'après approbation de la modification budgétaire ;

Art 4 : de marquer accord sur la libération dudit terrain aux conditions émises par Monsieur COLONVAL en la matière, soit :

1. d'être dédommagé à concurrence de 1euro/m² pour la surface reprise de 1 hectare 20 ares ;
2. que soit rédigé un nouveau bail à ferme pour le surplus du terrain concerné ;
3. que la clôture soit déplacée aux frais de la commune ;
4. qu'un soutien lui soit apporté via un écrit rédigé à l'attention d'Igretec relativement à une demande que l'intéressé leur a formulé et ayant pour but d'exploiter un terrain en friche près de la station d'épuration ;
5. que l'autorité marque un accord de principe quant à la cession de bail éventuelle à savoir, dans l'hypothèse où un agriculteur exploitant des sarts communaux d'une superficie plus ou moins égale à celle du terrain concerné dans le présent acte accepterait de le lui céder dans le but de compenser les pertes présentement subies.

15. Objet : RATIFICATION DE LA DESIGNATION DE MAITRE DUBOIS DANS LE DOSSIER LUMINUS/EOLIENNES PLAINE DE FLORENCHAMP

Le Conseil communal,

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

Vu l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'État ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1142-2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret précité;

Vu la délibération du collège communal du 15 janvier 2015 décidant de désigner Maître Nicolas DUBOIS exerçant à la rue de Bruxelles, 37 à 1300 Wavre, pour représenter la commune décidant de se porter partie

intervenante et ce dans le cadre du recours au Conseil d'Etat introduit par la S.A. EDF Luminus relativement à une demande de permis unique visant la construction d'éoliennes au Parc de Florenchamp ;
Considérant le refus de permis unique du 10 octobre 2011 contre lequel l'intéressé a introduit un recours en date du 27 octobre 2011 ;
Considérant que par arrêté ministériel du 18 septembre 2014 un nouveau refus relatif au permis unique a été pris ;
Considérant que suite à un contact avec le Greffe du Conseil d'Etat, Luminus « aurait » introduit en date du 24 novembre 2014 un nouveau recours (214.310 – 13^{ème} chambre) à l'encontre de la décision de refus d'octroi du permis du Ministre compétent ;
Considérant que la commune pourrait se porter partie intéressée ;
Considérant qu'un tiers impliqué dans la décision controversée peut en effet introduire une requête en intervention qui lui permet d'être entendu durant la procédure de recours ;
Considérant que Maître Nicolas DUBOIS a déjà représenté les intérêts de la commune dans la présente affaire ;
Considérant le délai imparti pour se porter partie intervenante ;
Considérant néanmoins qu'un souci postal a été rencontré ;
Considérant en effet que Maître DUBOIS ne s'est jamais vu présenter les pièces utiles à son intervention ;
Considérant cependant que suite à un contact avec le service du secrétariat, Maître DUBOIS va tenter d'obtenir des informations complémentaires en la matière sous réserve de la recevabilité de la demande ;
Considérant que Maître DUBOIS a eu contact avec Maître REULIAUX en sa qualité de conseil de la S.A. EDF LUMINUS lequel a confirmé son intervention dans le présent dossier ;
Considérant que Maître REULIAUX a également transmis une copie de l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat le 4 mars dernier accueillant une requête en intervention de la Ville de Thuin dans le cadre dudit recours ;
Considérant qu'il apparaît que, suivant le texte de l'ordonnance (annexe 2) alinéa 3, il s'agit bien de l'implantation des 13 éoliennes dont il avait déjà été question dans les recours antérieurs : ainsi, le refus de permis unique fait clairement référence à « la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes » ;
Considérant qu'il s'agit d'une possible erreur du Greffe qui aurait dû nous notifier, comme elle l'a fait manifestement auprès du Collège Communal de Thuin, une copie de la requête en annulation ;
Considérant dès lors qu'il apparaît à Maître DUBOIS qu'il est toujours possible d'introduire ladite requête en intervention volontaire et ce à partir du moment où aucun délai ne court ;
Considérant donc qu'il est opportun de ratifier sa désignation ;

Par 2 abstentions et 19 oui, décide :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal du 15 janvier 2015 décidant de désigner Maître Nicolas DUBOIS exerçant à la rue de Bruxelles, 37 à 1300 Wavre, pour représenter la commune laquelle décidant de se porter partie en intervention volontaire dans le cadre du recours au Conseil d'Etat introduit par la S.A. EDF LUMINUS en date du 21 novembre 2014, et ce à l'encontre d'un refus de permis unique délivré par le Ministre compétent de la Région Wallonne le 18 septembre 2014, refusant l'implantation et l'exploitation d'un parc de 13 éoliennes (affaire inscrite sous le numéro de rôle général du Conseil d'Etat A.214.310/XIII-7176.

16. Objet : MG/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015 et jusqu'au 30/06/2015.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4918 datée du 27/06/2014 ;

Vu la délibération par laquelle - le 22/10/2014 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effets rétroactifs du 01/10/2014 au 30/09/2015 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée ainsi que l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, du 19/01/2015 au 30/06/2015 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ouvrir, avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015 et jusqu'au 30/06/2015, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée ainsi qu'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, du 19/01/2015 au 30/06/2015 ;

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

17. Objet : MG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs du 09/03 au 30/06/2015.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4918 datée du 27/06/2014 ;

Vu la délibération par laquelle - le 22/10/2014 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effets rétroactifs du 01/10/2014 au 30/09/2015 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, du 09/03/2015 au 30/06/2015 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ouvrir, avec effets rétroactifs à partir du 09/03/2015 et jusqu'au 30/06/2015, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour ;

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

18. Objet : Questions orales et écrites au collège communal

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, conseiller communal, interpelle le collège concernant le contenu des procès-verbaux des conseils communaux se retrouvant sur le site web communal.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, interpelle le bourgmestre concernant la réception des procès-verbaux du collège communal.

Le bourgmestre rappelle la procédure à suivre.

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège concernant une demande d'une personne souhaitant installer un service de taxi sur l'entité.

Le bourgmestre apporte une réponse technique.

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège sur les nombreuses réclamations concernant la taxe « déchets ».

Le bourgmestre répond qu'il n'a pas l'impression que le nombre soit en augmentation.

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège sur une coupure de presse où apparaît que Proximus pourrait récupérer 600.000 euros auprès de l'administration communale.

Le bourgmestre que la dépense sera inscrite au budget lorsqu'une telle notification sera adressée à la commune.

Monsieur Jean-Claude BAUDUIN, conseiller communal, interpelle le collège concernant le dossier du cimetière de Nalines-Haies.

Le bourgmestre apporte le réponse technique.

Monsieur Adrien DOLIMONT, échevin et Madame Lydie BEUGNIER, conseillère communale, quittent la salle des délibérations.

Objet : Huis-clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015 : BEAUFALJT Virginie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner BEAUFALJT Virginie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage à Mons le 20/06/2003, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément des 13 périodes/semaine d'institutrice maternelle affectée à la psychomotricité qu'elle preste sous le régime d'agent A.P.E. dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalines.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
 - que copies de la présente délibération seront adressées :
-

- au ministre de la fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Modification d'affectation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015 : DEGREVE Héloïse.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015, DEGREVE Héloïse, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015 à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément du mi-temps qu'elle y preste en remplacement de Nicaise Sylvie, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - sections du Bultia (13 pér./sem.) et du Centre (11 pér./sem.) avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015 : MORTELETTE Florence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015, à l'école communale de Nalinnes à concurrence de 13 périodes/semaine en remplacement de Nicaise Sylvie, en congé de maladie à la section du Bultia, à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Marie-Hélène Lierneux, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales et de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites accordé pour deux enfants de moins de quatorze ans à la section du Centre.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015 : GOYVAERTS Caroline.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école

communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, avec effets rétroactifs à partir du 19/01/2015, en remplacement de Sbille Annik, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs du 03/03 au 13/03/2015 : SCAILLET Julie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner SCAILLET Julie, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 17/12/2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs du 03/03 au 13/03/2015 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham/Heure-Cour/Heure - section de Cour/Heure avec effets rétroactifs à partir du 09/03/2015 : LACOUR Pauline.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner LACOUR Pauline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 09/03/2015 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, en remplacement de Roulet Jannick, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 09/03/2015 : SPLINGARD N.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner SPLINGARD Noëlie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons Borinage Centre le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à

concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs à partir du 09/03/2015, à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

8. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs du 10/03 au 13/03/2015 : LEFEBVRE Coraline.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner LEFEBVRE Coraline, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet à Mons le 22/06/2011, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs du 10/03 au 13/03/2015, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, en remplacement de Goyvaerts Caroline, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Jamioux avec effets rétroactifs du 03/02 au 06/02/2015 : HOFMANN Nathalie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs du 03/02 au 06/02/2015 à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Jamioux, en remplacement de Davister Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs du 09/02 au 11/02/2015 : HOFMANN Nathalie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre

temporaire avec effets rétroactifs du 09/02 au 11/02/2015 aux écoles communales de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et de Nalinnes, en remplacement de Mercier Christel, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet : MG/Personnel communal - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs du 23/02/2015 au 06/03/2015 : HOFMANN Nathalie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs du 23/02/2015 au 06/03/2015 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Lepinne Stéphane, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

12. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 19 périodes/sem. à l'école communale de Ham/Heure-Cour/Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs du 24/02/2015 au 06/03/2015 : CIFERRI Loretta.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner CIFERRI Loretta, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle le 25/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 19 périodes/semaine avec effets rétroactifs du 24/02/2015 au 06/03/2015 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, en remplacement de Schepers Catherine, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

13. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs du 02/03 au 06/03/2015 : TAILLER Morgane.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner TAILLER Morgane, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle le 25/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs du 02/03 au 06/03/2015 à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, en remplacement de Deconinck Annick, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

14. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Jamioux avec effets rétroactifs à partir du 09/03/2015 : TAILLER Morgane.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner TAILLER Morgane, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle le 25/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 09/03/2015 à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Jamioux, en remplacement de Davister Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

15. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire aux écoles communales de Ham-sur-Heure/Nalinnes avec effets rétroactifs du 12/02 au 03/03/2015 : LAMBRECHTS Claire.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner LAMBRECHTS Claire, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique, diplôme délivré par la Haute école Paul-Henri Spaak à Nivelles le 14/09/2014, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire avec effets rétroactifs du 12/02/2015 au 03/03/2015 aux écoles communales de Ham-sur-Heure/Nalinnes, en remplacement de Piraux Christophe, en congé de circonstance.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

16. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire aux écoles communales de Ham-s-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs du 05/03 au 13/03/2015 : LAMBRECHTS Claire.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner LAMBRECHTS Claire, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique, diplôme délivré par la Haute école Paul-Henri Spaak à Nivelles le 14/09/2014, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire avec effets rétroactifs du 05/03 au 13/03/2015 aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Mathues Anne-Françoise, en congé/accident de travail.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

17. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 23/02/2015 : DELATTE Laurence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner DELATTE Laurence, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles le 27/06/2008, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 23/02/2015, en remplacement de Hendschel Cécile, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

18. Objet : NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, à partir du 02/02/2015 : DECARTES Noëla.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'engager DECARTES Noëla, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, à partir du 02/02/2015.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015.

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

19. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une directrice d'école sans classe faisant fonction à l'école communale de Nalinnes avec effets rétroactifs du 11/03 au 12/03/2015 : SOTTIAUX Catherine.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner SOTTIAUX Catherine, directrice d'école sans classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, en vue d'exercer temporairement les fonctions de directrice d'école sans classe à l'école communale de Nalinnes avec effets rétroactifs du 11/03 au 12/03/2015, en remplacement de Nicaise Annette, en congé de maladie.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

20. Objet : NP/Personnel enseignant - Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I temps plein) d'une institutrice primaire à titre définitif, pour la période du 01/09/2015 au 30/06/2017 : ART Marie-Bernadette.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De faire droit à la requête datée du 19/01/2015 par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I – temps plein) du 01/09/2015 au 30/06/2017.

Art. 2 : D'adresser copies de la présente délibération :

- au ministre de la Communauté française, pour approbation ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

21. Objet : NP/Personnel enseignant - WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif : demande de prolongation de son interruption partielle de carrière pour assistance médicale (mi-temps) avec effets rétroactifs du 01/03 au 31/05/2015.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'agréer la requête par laquelle WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle de carrière professionnelle pour assistance médicale (mi-temps) avec effets rétroactifs du 01/03/2015 au 31/05/2015.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

22. Objet : NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 16/03/2015 par mesure de protection de la maternité pendant la période d'allaitement : POISMAN Mélissa.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article unique : D'écarter Mélissa POISMAN des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif dans les écoles communales de Nalinnes et de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et ce, par mesure de protection de la maternité avec effets rétroactifs à partir du 16/03/2015 et pour une période de cinq mois à dater de l'accouchement, le 23/12/2014 (congé d'allaitement ; écartement pour maladies infectieuses, manutention manuelle de charges, certains mouvements et certaines positions, stress, violences, bruit).

23. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de religion catholique à titre définitif à partir du 03/11/2014 : HENDSCHEL Cécile.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : HENDSCHEL Cécile, maîtresse de religion catholique à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs du à partir du 03/11/2014 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 15/01/2015 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :

**Le Directeur général,
(s) Frédéric PIRAUX
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le directeur général,**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON**

Le député-bourgmestre,

Frédéric PIRAUX

Yves BINON